

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N°19 = 014 = =

**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2020**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a flourish.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2020 sont **régies par les** dispositions de la présente Loi.

Article 2 : Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2020 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2020, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Article 4 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.

Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article 5 : Tout projet de texte de loi portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt, d'une taxe fiscale ou parafiscale ou d'une redevance doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances, sous peine de nullité.

Article 6 : Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du  Ministre en charge des Finances. 

Article 7 : Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2020 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.

Article 8 : Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.



PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER
TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- DISPOSITIONS FISCALES

De l'élargissement de l'assiette et de la lutte contre la fraude

1-Précompte des impôts sur le revenu

Article 9 : Les dispositions de l'article 166 bis 1 du Code Général des Impôts revues par les dispositions de l'article 13 de la loi de finances 2018, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

AU LIEU DE :

**Article.166
bis 1.**

-Le taux unique du précompte est de 3% applicable aux achats et prestations locaux, loyers, importations, ainsi que les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes.

Cependant en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, la retenue à la source est effectuée au taux de 15% des revenus bruts distribués.

S'agissant des rémunérations des prestations de services versées à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, le taux de la retenue est de 15%. Cette retenue constitue pour le redevable un prélèvement libératoire.

Le prélèvement libératoire au taux de 15% s'applique également à toutes les personnes qui donnent en location des véhicules et qui ne sont ni déclarées à la contribution de la patente ni à l'impôt global unique.

LIRE :

**Article. 166
bis 1 :**

Le taux unique du précompte est de 3% applicable aux achats et prestations locaux, loyers, importations, ainsi que les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes.

Cependant en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, la retenue à la source est effectuée au taux de 15% des revenus bruts distribués.

S'agissant des rémunérations des prestations de services versées à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, le taux de la retenue est de 15%. Cette retenue constitue pour le redevable un prélèvement libératoire.

Le prélèvement libératoire au taux de 15% s'applique également à toutes les personnes qui donnent en location :

- des véhicules et qui ne sont ni déclarées à la contribution de la patente ni à l'Impôt Global Unique ;
- **des immeubles dans le cadre d'une opération ne relevant pas des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux (BIC).**





2- De la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 10 : Les dispositions de l'article 249 du code général des impôts revues par les dispositions de l'article 14 de la loi de finances 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

3. Exonérations

Article 249 :

- 1) Les biens reconnus de première nécessité (liste en annexe) dont la première tranche de consommation d'eau et d'électricité pour les ménages ainsi que les ventes d'eau dans les kiosques publics.
- 2) Les prestations relevant de l'exercice des professions médicales, paramédicales, vétérinaires et d'enseignement à l'exception des frais d'hébergement et de restauration.
- 3) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :
 - les ventes de produits des activités extractives en ce qui concerne exclusivement l'or et le diamant ;
 - les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels;
 - les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances dans le cadre normal de leurs activités ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;
 - les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;
 - les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus à usage d'habitation.
- 4) Les opérations d'impression, d'importation, de vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité. Pour bénéficier de cette exonération, les journaux et les publications périodiques doivent remplir les conditions prévues conformément à la législation, à la réglementation et aux normes arrêtées par le Haut Conseil de la Communication.
- 5) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat.
- 6) Les sommes versées par le Trésor Public à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission des billets.
- 7) Sont également exonérées, les opérations effectuées par les organismes sans but lucratif et agréés par l'Etat centrafricain, bénéficiant d'un financement extérieur et qui ont signé une convention avec le gouvernement Centrafricain. Chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines qui veille à leur apurement. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.
- 8) Les opérations réalisées par les personnes morales de droit public pour

l'activité de leurs services administratifs, sociaux et éducatifs.

9) Les opérations liées au trafic international concernant :

- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
- les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des douanes de la CEMAC.

10) Sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques elles-mêmes ainsi que des organisations internationales et ce, en application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à l'exclusion de ceux destinés aux besoins de leur personnel.

L'exonération ne s'applique exclusivement qu'aux importations et ne concerne pas les achats et prestations locaux qui demeurent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est réalisée au moyen d'un visa en hors taxe des factures des fournisseurs de biens ou de services par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Tout manquement aux prescriptions de l'alinéa précédent donne lieu à une amende fiscale de 50.000 FCFA encourue autant de fois qu'il est relevé de manquement par le fournisseur ayant effectué la fourniture des biens et/ou services en exonération de la TVA sans le visa préalable de l'administration fiscale.

LIRE:

3- Exonérations

Article 249 : 1) a- Les biens reconnus de première nécessité (liste en annexe) dont la première tranche de consommation d'eau et d'électricité pour les ménages ainsi que les ventes d'eau dans les kiosques publics.

b- **Les intrants, matériels agricoles, vétérinaires et halieutiques importés en République Centrafricaines ;**

2) Les prestations relevant de l'exercice des professions médicales, paramédicales, vétérinaires et d'enseignement à l'exception des frais d'hébergement et de restauration.

3) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les ventes de produits des activités extractives en ce qui concerne exclusivement l'or et le diamant ;
- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels;
- les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances dans le cadre normal de leurs activités ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;

• les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et des

biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;
 • les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus à usage d'habitation.

4) Les opérations d'impression, d'importation, de vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité. Pour bénéficier de cette exonération, les journaux et les publications périodiques doivent remplir les conditions prévues conformément à la législation, à la réglementation et aux normes arrêtées par le Haut Conseil de la Communication.

5) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat.

6) Les sommes versées par le Trésor Public à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission des billets.

7) Sont également exonérées, les opérations effectuées par les organismes sans but lucratif et agréés par l'Etat centrafricain, bénéficiant d'un financement extérieur et qui ont signé une convention avec le gouvernement Centrafricain.

Chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines qui veille à leur apurement.

Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

8) Les opérations réalisées par les personnes morales de droit public pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux et éducatifs.

9) Les opérations liées au trafic international concernant :

- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;

- les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des douanes de la CEMAC.

10) Sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques elles-mêmes ainsi que des organisations internationales et ce, en application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à l'exclusion de ceux destinés aux besoins de leur personnel.

L'exonération ne s'applique exclusivement qu'aux importations et ne concerne pas les achats et prestations locaux qui demeurent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est réalisée au moyen d'un visa en hors taxe des factures ou des contrats annuels des fournisseurs de biens ou de services par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Tout manquement aux prescriptions de l'alinéa précédent donne lieu à une amende fiscale de 50.000 FCFA encourue autant de fois qu'il est relevé de manquement par le fournisseur ayant effectué la fourniture des biens et/ou services en exonération de la TVA sans le visa préalable de l'administration fiscale.




Article 11 : Les dispositions de l'article 257 du Code Général des Impôts revues par les dispositions de l'article 14 de la loi de finances 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article.257: Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- Un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- Un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents ;
- Un taux réduit de : 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :

N° DU TARIF	DESIGNATION TARIFAIRE
04.01	Laits et crèmes de lait, non concentrés additionnés de Sucre ou d'autres édulcorants importés.
07.01 à 07.14	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
38.08	Insecticides et pesticides importés
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
49.01.91.00	Livres autres que les livres scolaires.
02	Viandes et volailles importés.
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes.

LIRE:

Article 257 : Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- Un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- Un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents ;
- Un taux réduit : 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :

N° DU TARIF	DESIGNATION TARIFAIRE
0401	Laits et crèmes de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0701 à 0714	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
38.08	Insecticides et pesticides autres que les intrants agricoles homologués
9402.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
4901.91.00	Livres autres que les livres scolaires.
02	Viandes et volailles
9402.10.11	Fauteuils de dentistes.

Article 12 : Les dispositions de l'article 260 du code général des impôts relatives aux exclusions du droit de déduction sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 260.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé le prix d'une opération non imposable.

N'ouvre pas non plus droit à déduction :

- les dépenses de restauration, d'hébergement, de spectacle et de réception ;
- les dépenses liées à l'acquisition et l'entretien des véhicules de tourisme ;

- Les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par les importateurs ou grossistes, ou achetés pour la production d'électricité destinée à être revendue et ceux utilisés par les appareils fixes comme combustibles ou agents de fabrication dans les entreprises industrielles ;
- les importations de biens et marchandises réexpédiées en l'état ;
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution ;
- les prestations de services liées à des biens eux-mêmes exclus du droit à déduction ;
- les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport de personnes ou à usage mixte qui constituent des immobilisations ainsi que leurs éléments constitutifs (pièces détachées et accessoires de ces véhicules ou engins).

LIRE:

Article 260.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé le prix d'une opération non imposable.

N'ouvre pas non plus droit à déduction :

- les dépenses de restauration, d'hébergement, de spectacle et de réception ;
- les dépenses liées à l'acquisition et l'entretien des véhicules de tourisme ;
- les produits pétroliers, à l'exception de ceux:
 - achetés pour la revente par les importateurs ou grossistes,
 - achetés pour la production d'électricité destinée à être revendue ;
 - utilisés par les appareils fixes comme combustibles ;
 - utilisés comme agents de fabrication dans les entreprises industrielles ;
- les importations de biens et marchandises réexpédiées en l'état ;
- les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution ;
- les prestations de services liées à des biens eux-mêmes exclus du droit à déduction ;
- les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport de personnes ou à usage mixte qui constituent des immobilisations ainsi que leurs éléments constitutifs (pièces détachées et accessoires de ces véhicules ou engins).

Le reste sans changement.

Article 13: Les dispositions de l'article 275 bis 1 du code général des impôts relatives au reversement de la TVA chaque trimestre sont abrogées.

Article 14: Les dispositions de l'article 275 bis 2 du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 275**bis 2 :**

La déclaration mensuelle ou trimestrielle doit être souscrite obligatoirement dans le même délai, revêtue de la mention «NEANT» au cas où, aucune opération n'aurait été effectuée au cours du mois ou du trimestre concerné.

LIRE :**Article 275****bis 2 :**

La déclaration mensuelle doit être souscrite obligatoirement dans le même délai, revêtue de la mention «NEANT» au cas où, aucune opération n'aurait été effectuée au cours du mois ou du trimestre concerné.

Article 15:

Les dispositions de l'article 279 du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :**Article 279 :**

Les agents de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint sont habilités à constater et à relever toutes les infractions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par les agents ayant au moins le grade de contrôleur.

Le contrôle sur place est engagé par les agents dûment mandatés après envoi ou remise en mains d'un avis de vérification. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification motivée avec accusé de réception est adressée au contribuable, qui dispose d'un délai de huit jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

LIRE :**Article 279 :**

Les agents de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint sont habilités à constater et à relever toutes les infractions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par les agents ayant au moins le grade de contrôleur.

Le contrôle sur place est engagé par les agents dûment mandatés après envoi ou remise en mains d'un avis de vérification. **Sauf circonstances exceptionnelles, le vérificateur devra envoyer à la personne qu'il va vérifier, un avis de contrôle, au moins deux jours ouvrables avant le début des opérations. Dans tous les cas il devra, à peine de nullité de la procédure, avertir le contribuable qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix.**

Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification motivée avec accusé de réception est adressée au contribuable, qui dispose d'un délai de huit jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

3-Droit d'Accises (DA)

Article 16 : Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le Livre 2, titre 1, chapitre 2, revues par les dispositions des articles 17 de la loi de finances 2018 et 11 de la loi de finances pour 2019, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Section 1- CHAMP D'APPLICATION

Article 289.- Les droits d'accises ad valorem sont applicables aux produits énumérés à l'annexe des présentes dispositions.

Section 2- FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 290.- Le fait générateur du droit d'accises est défini comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 252 du CGI.

Article 291.- L'exigibilité du droit d'accises est définie comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 252 du CGI.

Section 3 -BASE ET TAUX D'IMPOSITION

Article 292.- La base d'imposition du droit d'accises est identique à celle définie à l'article 253 et suivant en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, la base d'imposition du droit d'accises est exclusive de la taxe sur la valeur ajoutée.

«Pour ce qui concerne les biens de production locale, la base d'imposition à retenir est la valeur du produit sortie usine.»

Article 292 bis.- Le montant du droit d'accises est obtenu par application du taux prévu à l'article 294 à la base d'imposition.

Du montant ainsi déterminé, est déduit le montant des droits d'accises acquittés au cordon douanier.

Article 93.- Pour le calcul du droit d'accises, la base d'imposition est arrondie au millier de francs inférieur.

Article 294 (LF 2018 ; LF 2019):

Le taux applicable au droit d'accises sur les produits énumérés au tableau suivant est de 25 % à l'exception des boissons non alcoolisées dont le taux est fixé à 10%. Ces taux sont applicables aussi bien au niveau intérieur qu'au cordon douanier.

Chapitre	Libellé	Taux
22	Boissons : - boissons alcoolisées - boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale	25% 10%
24	Cigarettes et tabacs	25%
33	Parfums et cosmétiques	25%
71	Bijoux, pierres précieuses	25%
93	Armes munitions	25%
03.03.1 0.00	Saumons du pacifique, congelés	25%
03.05.20.00	Foie, œufs et laitances de poissons, sèche, fumés, salés ou en saumures	25%
03.03.80.00	Caviar et foie gras	25%

[NB - Article 30 L.F.2008]

Le taux du droit d'accises fixé à 25% par l'article 28 de la loi de finances 2004 s'applique aux biens des produits énumérés aux chapitres et positions tarifaires spécifiques ci-après du tarif des douanes de la CEMAC, à l'exception des boissons non alcoolisées importées dont le taux est fixé à 10%.

Il s'agit de : (position tarifaire)

- 22. Boissons alcooliques dont :
 - boissons alcoolisées importées ou non : 25%
 - boissons non alcoolisées importées : 10%
- 24. Tabacs : 25%
- 33. Parfums et cosmétiques : 25%
 - 33.03.00.00 : Parfums et eaux de toilettes
 - 33.04.10.00 : Produits de maquillage pour les lèvres
 - 33.04.20.00 : Produits de maquillage pour les yeux
 - 33.04.30.00 : Préparations pour manucures ou pédicures
 - 33.04.91.00 : Poudres, y compris les poudres compactes
 - 33.04.99.00 : Autres
 - 33.05.20.00 : Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent
 - 33.05.30.00 : Laques pour cheveux
 - 33.05.90.00 : Autres
 - 33.06.10.00 : Dentifrices

- 33.06.20.00 : Fils utilisés pour nettoyer les espaces inter-dentaires
- 33.06.90.00 : Autres
- 33.07.10.00 : Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après rasage
- 33.07.20.00 : Désodorisants corporels et antisudoraux
- 33.07.30.00 : Sels parfumés et autres préparations pour bains
- 33.07.41.00 : «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
- 33.07.49.00 : Autres
- 33.07.90.00 : Autres
- 71. Bijoux, pierres précieuses : 25%
- 93. Armes et munitions : 25%

Positions tarifaires spécifiques :

- 03.02.70.00 : Foies, œufs et laitances de poissons frais ou réfrigérés
- 03.03.10.00 : Saumons du Pacifique congelés
- 03.03.80.00 : Foies, œufs et laitances de poissons congelés
- 03.05.20.00 : Foies, œufs et laitances de poissons séchés, fumés, salé ou en saumure
- 36.01.00.00 : Poudres propulsives ou explosives
- 85.21.10.00 : Magnétoscopes
- 85.25.30.00 : Caméras de télévision (TV)
- 85.28.12.00 : Appareils récepteurs de TV en couleur
- 90.06.40 00 : Appareils photos à développement et tirages instantanés
- 90.07.11.00 : Caméras et projecteurs cinématographiques pour film d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour film double 8 mm
- 90.08.10.00 : Projecteurs de diapositives
- 90.08.40.00 : Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction

Il est rétabli la perception du droit d'accises au cordon douanier, sur les produits spécifiques des positions tarifaires ci-dessous.

Il s'agit de :

- 22.04.29.19 : Vins autrement présentés ou en vrac : 25%
- 24.04 : Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués, Tabac «homogénéisés» ou « reconstitués » etc.
- 36.01.01.0 : Poudres propulsives explosives.

Les entreprises de communication téléphonique mobile sont soumises aux droits d'accises au taux de 2% applicable sur leur chiffre d'affaires fixé par l'article 10 de la Loi de finances 2017.

Art.294 bis (LF 2018 ; LF 2019):

Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25% visé à l'article 294 ci-dessus est majoré d'un droit spécifique. Le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

(Signature)

Positions Tarifaires	Désignations	Droits Spécifiques
2203	Bières	30 FCFA / litre
2204	Vins (mousseux ou non) - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé (en bouteille) - Vin rouge, blanc, rosé (en brick)	1 000 FCFA / litre 600 FCFA / litre 600 FCFA / litre 300 FCFA / litre
2208	Eaux de vie, Whiskies, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs	1 500 FCFA / litre
2402	Cigares, Cigarillos et Cigarettes - Cigares - Cigarillos - Cigarettes	600 FCFA par cigare 250 FCFA par cigarillos 30 FCFA par paquet de 20 cigarettes

LIRE:**Section 1 : CHAMP D'APPLICATION****1-Principes**

Article 289: Le droit d'accises frappe la consommation des produits établis à l'article 289 bis ci-dessous, sans aucune distinction fondée sur des critères de qualité, de présentation ou d'origine des produits.

- Article 289 bis:**
- 1) Sont soumis au droit d'accises les produits ci-dessous:
 - a) boissons alcoolisées (chapitre 22 du TEC CEMAC à l'exclusion des vinaigres[position 2209] ;
 - b) cigares, cigarettes et autres tabacs(chapitre 24) ;
 - c) véhicules automobiles de tourisme (position 8703) à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 2.500 cm³ (positions 8703.21.10 et 8703.22.10) ;
 - d) motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ (positions 8711.30 ; 8711.40 ;8711.50).
 - 2) Sont également soumis au droit d'accises les produits ci-dessous:
 - a) boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale ;
 - b) parfums et cosmétiques ;
 - c) armes et munitions ;

- d) bijoux et pierres précieuses ;
- e) saumons congelés ;
- f) foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure ;
- g) caviar et foie gras ;
- h) communications téléphoniques ;
- i) véhicules automobiles de plus de 15 ans.

3) Aucune autre taxe assimilée au droit d'accises ne peut être prélevée sur les produits ci-dessus énumérés.

2-Exonérations

Article 289 bis 1:

- 1) A l'exception des cas prévus au présent article, aucune exonération ne peut être accordée sur les produits soumis au droit d'accises ;
- 2) Les intrants des produits taxables sont exonérés de droit d'accises, à condition :
 - a) qu'ils soient nécessaires à la production locale ;
 - b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration fiscale.

Au sens du présent article, l'intrant est défini comme tout élément entrant dans un processus de production.

3-Redevable

Article 289 bis 2:

Est redevable de la taxe, tout importateur ou producteur d'un produit soumis au droit d'accises, quels que soient sa qualité et son lieu de consommation.

A ce titre, aucun régime dérogatoire ne peut être opposé pour la perception des droits, à l'exception des régimes douaniers suspensifs.

Section 2 : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 290:

Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accises sont constitués :

- 1) Pour les biens produits localement, par la première cession soit à titre onéreux, gratuit ou de prélèvement ;
- 2) Pour les importations, par l'introduction sur le territoire national.

Section 3 : BASE D'IMPOSITION ET TAUX

1-Base d'imposition

Article 291 :

- 1) La base d'imposition au droit d'accises est établie comme suit :
 - a) A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;
 - b) Pour les biens de production locale : par la valeur du produit sortie-usine.

2) La base d'imposition est arrondie au millier de francs inférieur ;

- 3) Sont exclues de la base d'imposition les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables.

2-Taux et fixation des droits ad valorem et/ou spécifiques

Article 292:

Les montants et taux des droits d'accises sont fixés par la loi de finances. Toutefois en ce qui concerne les taux, les taux d'imposition au titre des droits ad valorem ne peuvent pas être inférieur aux taux ci-dessous :

- a) tabacs : **30%** ;
- b) boissons alcoolisées :
 - cidres et bières : 25% ;
 - vins et champagnes : 25% ;
 - spiritueux : 25% ;
 - autres boissons alcoolisées : 25% ;
- c) motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³: 12,5%

Les autres produits prévus à l'article 289 bis sont soumis aux droits ad valorem au taux ci-dessous :

- a) boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale : 10% ;
- b) parfums et cosmétiques : 25% ;
- c) armes et munitions : 25% ;
- d) bijoux et pierres précieuses : 25% ;
- e) saumons congelés : 25% ;
- f) foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumures : 25% ;
- g) caviar et foie gras : 25% ;
- h) communications téléphoniques : 2%.





Article 293 :

Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit accises résultant de la taxation ad valorem aux taux visés l'article 292 ci-dessus, est majoré d'un droit spécifique. Le montant du droit d'accises additionnel pour les produits soumis à une taxation spécifique est fixé selon le détail ci-dessous :

Positions Tarifaires	Désignations	Droits Spécifiques
2203	Bières	30 FCFA / litre
2204	Vins (mousseux ou non) - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé (en bouteille) - Vin rouge, blanc, rosé (en brick)	1 000 FCFA / litre 600 FCFA / litre 600 FCFA / litre 300 FCFA / litre
2208	Eaux de vie, Whiskies, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs	1 500 FCFA / litre
2402	Cigares, Cigarillos et Cigarettes - Cigares - Cigarillos - Cigarettes	600 FCFA par cigare 250 FCFA par cigarillos 30 FCFA par paquet de 20 cigarettes

Article 294 :

Sont interdites toutes mesures préférentielles concernant les biens nationaux, notamment la réduction partielle ou totale de la base d'imposition ou de taux.

Annexe :

Chapitre	Libellé	Taux
22	Boissons : - boissons alcoolisées - boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale	25% 10%
24	Cigarettes et tabacs	30%
33	Parfums et cosmétiques	25%
71	Bijoux, pierres précieuses	25%
93	Armes munitions	25%
0303.10.00	Saumons	25%
0305.20.00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumures	25%
0303.80.00	Caviar et foie gras	25%
8703 33 10 à 8703.90.00	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles d'une cylindrée excédant 2.500 cm³ (de 0 à 15 ans)	12,5%
8703.33.10	Voitures de tourisme et autres véhicules	25%

à 8703.90.00	automobiles d'une cylindrée excédant 2.500 cm³ (plus de 15 ans)	
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes de dix personnes ou plus, chauffeur inclus (plus de 15 ans)	25%
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course (plus de 15 ans)	25%
8704	Véhicules automobiles pour le transport marchandises. (plus de 15 ans)	25%
8711.30 8711.40 8711.50	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm ³	12,5%

Le droit d'accises s'applique aux biens et produits énumérés aux chapitres et positions tarifaires spécifiques ci-après du tarif des douanes de la CEMAC.

Il s'agit de : (position tarifaire)

- 22. Boissons dont :
 - boissons alcoolisées importées ou non : 25% ;
 - boissons non alcoolisées importées ou non à l'exception de l'eau minérale: 10% ;
- 24. Tabacs : **30%** ;
- 33. Parfums et cosmétiques : 25% ;
 - 3303.00.00 : Parfums et eaux de toilettes ;
 - 3304.10.00 : Produits de maquillage pour les lèvres ;
 - 3304.20 00 : Produits de maquillage pour les yeux ;
 - 3304.30.00 : Préparations pour manucures ou pédicures ;
 - 3304.91.00 : Poudres, y compris les poudres compactes ;
 - 3304.99.00 : Autres ;
 - 3305.20.00 : Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent ;
 - 3305.30.00 : Laques pour cheveux ;
 - 3305.90.00 : Autres ;
 - 3306.10.00 : Dentifrices ;
 - 3306.20.00 : Fils utilisés pour nettoyer les espaces inter-dentaires ;
 - 3306.90.00 : Autres ;
 - 3307.10.00 : Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après rasage ;
 - 3307.20.00 : Désodorisants corporels et antisudoraux ;
 - 3307.30.00 : Sels parfumés et autres préparations pour bains ;
 - 3307.41.00 : «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion ;
 - 3307.49.00 : Autres ;
 - 3307.90.00 : Autres ;
- 71. Bijoux, pierres précieuses : 25% ;

- 93. Armes et munitions : 25%.

Positions tarifaires spécifiques :

- 0302.70.00 : Foies, œufs et laitances de poissons frais ou réfrigérés ;
- 0303.10.00 : Saumons ;
- 0303.80.00 : Foies, œufs et laitances de poissons congelés ;
- 0305.20.00 : Foies, œufs et laitances de poissons séchés, fumés, salés ou en saumure ;
- 3601.00.00 : Poudres propulsives ou explosives.

4- Du précompte au taux de 3% au titre de l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (IRPP) des Collecteurs

Article 17: Les dispositions de l'article 85 du CGI relatif au précompte au titre de l'IRPP dû par les collecteurs, exploitants artisans et autres personnes à l'occasion de vente du diamant, or et autres pierres précieuses aux bureaux d'achat **sont suspendus**

5- De la déclaration et du paiement de l'impôt

Article 18: Les dispositions de l'article 394 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 394 : Les impôts et taxes visés au présent Code, sont payables en espèces, ou suivant les modes de paiement autorisés, aux caisses des comptables du Trésor ou des comptables de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

LIRE :

5- Mode de déclaration et de paiement

Article 394 : La déclaration des impôts et taxes visés au présent Code est effectuée au moyen d'imprimés réglementaires ou par voie électronique.

La liste des impôts et taxes déclarés par voie électronique, les modalités de déclaration ainsi que les catégories de contribuables concernés, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget.

Article 394 bis : L'impôt est payable en numéraire, par chèque, par virement bancaire ou par voie électronique, y compris les procédés par téléphone mobile.

La liste des impôts et taxes payés par voie électronique, les modalités de paiement ainsi que les catégories de contribuables concernés, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget.

6- Du Droit d'enregistrement

Article 19: Les dispositions de l'article 319 du Code de l'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article 319 : En complément aux dispositions de l'article 75 ci-dessus sont exemptés du droit d'enregistrement, les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables.

LIRE:

Article 319 : En complémentaires dispositions de l'article 75 ci-dessus sont exemptés du droit d'enregistrement :

- les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables ;
- les jugements d'homologation des décisions des conseils de familles utilisés dans la procédure de délivrance des quitus fiscaux des décujus.

II- DISPOSITIONS DOUANIERES

A/ DU CONTROLE DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 20 : En application des dispositions de l'article 110 du Code des Douanes de la CEMAC, toutes les importations et exportations des marchandises sont soumises, lors de leurs déclarations en détail, à la production d'une Déclaration de Valeur (D.V).

La Déclaration de Valeur dont la forme et les énonciations sont définies par Arrêté du Ministre des Finances et du Budget doit contenir, de façon exhaustive et sincère, les informations relatives à la transaction se rapportant aux marchandises à déclarer.

Le défaut de production de ce document et/ou toute fausse déclaration y relative, est constitutif d'infraction douanière et réprimé conformément aux textes en vigueur.

Article 21 : Sans préjudice des prescriptions du Code des Douanes de la CEMAC, les mesures ci-après sont applicables en matière d'évaluation en douane :

1- Pour l'application des dispositions des articles 28 et 29 du Code des Douanes de la CEMAC relatives aux méthodes de la valeur transactionnelle des marchandises identiques et similaires, l'Administration des Douanes met en place un fichier de la valeur, établi conformément aux règles édictées pour l'évaluation des marchandises, suivant la première méthode prévue aux articles 26, 27 et 43 dudit Code ;

2- En cas de nécessité, des valeurs minimales d'une durée de validité de six (6) mois renouvelable peuvent être édictées ;

3- Le fichier de la valeur et les valeurs minimales font l'objet d'une publication par l'Administration des Douanes.




B/ DU DEDOUANEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES D'OCCASION

Article 22 : Les dispositions de l'article 16 de la loi n°15.002 du 09 Juin 2015, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2015 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article 16 : Les droits et taxes applicables aux véhicules d'occasion importés en République Centrafricaine sont fixés ainsi qu'il suit :

1/ Voitures particulières ou véhicules de tourisme

Véhicules de puissance inférieure ou égale à 07 CV de 03 ans d'âge au plus = 435 000 FCFA ;

Véhicules de puissance inférieure ou égale à 07 CV et de 03 à 07 ans d'âge = 325 000 FCFA ;

Véhicules de puissance inférieure ou égale à 07 CV et de 07 à 10 ans d'âge = 375 000 FCFA ;

Véhicules de puissance inférieure ou égale à 07 CV et de plus de 10 ans d'âge = 475 500 FCFA ;

Véhicules de puissance supérieure à 07 CV de 03 ans d'âge au plus = 550 000 FCFA ;

Véhicules de puissance supérieure à 07 CV et de 03 à 07 ans d'âge = 500 000 FCFA ;

Véhicules de puissance supérieure à 07 CV et de 07 à 10 ans d'âge = 562 000 FCFA ;

Véhicules de puissance supérieure à 07 CV et de plus de 10 ans d'âge = 575 000 FCA ;

Autres véhicules de tourisme de puissance inférieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et de 05 ans d'âge au plus = 600 000 FCFA ;

Autres véhicules de tourisme de puissance inférieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur de 05 à 10 ans d'âge = 680 500 FCFA ;

Autres véhicules de tourisme de puissance inférieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et de plus de 10 ans d'âge = 810 000 FCFA ;

Autres véhicules de tourisme de puissance supérieure à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et de 05 ans d'âge au plus = 805 000 FCFA ;

 Autres véhicules de tourisme de puissance supérieure à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et de 05 à 10 ans = 1 150 000 FCFA ;



Autres véhicules de tourisme de puissance supérieure à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et de plus de 10 ans = 1 380 000 FCFA.

2/ Véhicules de transport de personnes

Véhicules de transport de personne de moins de 20 places assises de 07 ans d'âge au plus = 600 000 FCFA

de 07 à 10 ans d'âge = 700 000 FCFA

de 10 ans à 15 ans d'âge = 800 000 FCFA

Véhicules de transport de personne de 20 à 50 places assises

de 07 ans d'âge au plus = 1 000 000 FCFA

de 07 à 10 ans d'âge = 1 150 000 FCFA

de 10 ans à 15 ans d'âge = 1 500 000 FCFA

Véhicules de transport de personne de plus de 50 places assises

de 07 ans d'âge au plus = 2 500 000 FCFA

de 07 à 10 ans d'âge = 3 000 000 FCFA

de 10 ans à 15 ans d'âge = 3 500 000 FCFA

3/ Véhicules légers genre pick Up d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 05 tonnes

de 07 ans d'âge au plus = 600 000 FCFA

de 07 à 10 ans d'âge = 700 000 FCFA

de 10 ans à 15 ans d'âge = 800 000 FCFA

4/ Véhicules de transport de marchandises

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 07 tonnes et de 07 ans d'âge au plus = 1 150 000 FCFA ;

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 07 tonnes et de plus de 07 ans d'âge = 1 322 500 FCFA ;

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur à 07 tonnes et de 07 ans d'âge au plus = 1 500 000 FCFA ;

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur à 07 tonnes et de plus de 07 ans d'âge au plus = 1 750 000 FCFA ;

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur ou égal à 15 tonnes, de 07 ans d'âge au plus = 2 875 000 FCFA

Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur ou égal à 15 tonnes et de plus de 07 ans d'âge au plus = 3 450 000 FCFA.

Ces droits et taxes sont éclatés conformément aux différentes quotités prévues par les textes en vigueur.

En ce qui concerne les véhicules d'occasion en provenance du CAMEROUN, ces droits et taxes sont liquidés et recouverts en totalité par le Guichet Centrafricain de Transit à Douala.

LIRE:

- Article 16 :** La valeur imposable des véhicules et motocycles en cours d'usage (occasion) importés en République Centrafricaine est déterminée sur la base de la valeur cotée à l'argus, conformément aux marques, types, sources d'énergie et années de mise en circulation.
- Article 16-bis 1:** Les véhicules automobiles en cours d'usage, importés en République Centrafricaine ont une valeur imposable égale à celle cotée à l'argus majorée des frais supportés pour l'acheminement jusqu'au premier lieu d'introduction dans le territoire douanier communautaire de la CEMAC.
- Article 16-bis 2:** Pour les véhicules et motocycles non cotés à l'argus, du fait de leur âge, la valeur imposable est constituée par la valeur argus de dernière cotation majorée du fret.
- Article 16-bis 3:** Pour les véhicules et motocycles non-côtés à l'argus du fait qu'ils sont non présents, la base à retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée par le prix d'occasion pratiqué sur le marché d'origine, sans aucun abattement en fonction de la vétusté, majoré des frais d'acheminement.
- Article 16-bis 4:** La valeur imposable des véhicules automobiles ou motocycles mis-en circulation en République Centrafricaine après y avoir été admis et utilisés sous un régime douanier suspensif, autre que celui de l'entrepôt, sera calculée à partir de la valeur de la déclaration IM5 ou IM7 mais affectée d'un abattement proportionnel à la durée d'utilisation sur le territoire douanier national déterminé ainsi qu'il suit :

Durée d'utilisation	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans et plus
Abattement	30%	40%	50%	60%	70%	80%

Les véhicules ou motocycles dont le nombre d'âge d'utilisation est égale ou supérieure à six (6) mois, est assimilée à une année complète.

DES TRACTEURS AGRICOLES D'OCCASION

- Article 23 :** La valeur imposable des tracteurs agricoles importés en République Centrafricaine est déterminée à partir de la valeur cotée à l'argus après abattement de **soixante pour cent (60%)** majorée du fret jusqu'au premier port d'entrée du territoire communautaire.
- Article 24 :** La valeur imposable des engins de travaux publics en tracteurs agricoles en cours d'usage importés en République Centrafricaine, est constituée par le prix de vente, hors taxe, catalogue des engins neufs de même modèle dont les caractéristiques essentielles sont identiques, avec abattement de 10% par année de vétusté sans pour autant que ce pourcentage dépasse 50% majoré des frais d'acheminement.

C/ DE LA MAINLEVEE

Article 25 : Les dispositions des articles 20 ; 21 et 22 de la loi n°18.016 du 07 Décembre 2018 arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2019, sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article 20 : Les mains levées accordées sur les marchandises en transit à destination de la République Centrafricaine sont interdites, à l'exception de celles accordées aux Entreprises agréées par la Douane, contre garantie des droits et taxes.

Article 21 : A titre exceptionnel, le Ministre en charge des Finances peut accorder une mainlevée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en activité sur leurs véhicules personnels en cours d'usage, sous réserve qu'ils recourent au service d'un commissionnaire en douane.

Article 22 : En cas de non-paiement des droits et taxes dans un délai maximal de trente (30) jours, à compter de la date d'entrée du véhicule au bureau des Douanes de destination, la caution est exécutée.

LIRE :

Article 20 : Les mainlevées accordées sur les marchandises en transit à destination de la République Centrafricaine sont interdites, à l'exception de celles accordées aux Entreprises agréées par la Douane, contre garantie des droits et taxes.

D/ DE LA DECISION ANTICIPEE ET RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT

Article 26: Pour la détermination de la valeur en douane, de l'origine et ou du classement des marchandises importées ou exportées, les opérateurs (importateurs, exportateurs, déclarants) peuvent saisir l'Administration des Douanes afin qu'elle indique des renseignements appropriés concernant les éléments de taxation des marchandises à déclarer.

Cette solution dite de « décision anticipée » ou de « renseignement contraignant » est opposable à l'Administration des Douanes elle-même, qui doit indiquer sa date de validité et la rendre publique.

E/ DES DROITS A L'EXPORTATION DU DIAMANT

Article 27: Les dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour l'année 2019 relatives aux droits à l'exportation du diamant sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :


Art.26

Tarif	Libellé simplifié	Taux
71 02	Diamant brut	4% de la Valeur d'expertise BECDOR
71 08	Diamant travaillé	2,75% de la Valeur Transactionnelle
71 08	Or brut	2,25% de la Valeur BECDOR
	Or travaillé	1,75% de la Valeur Transactionnelle

L'exportation du diamant brut est assujettie au paiement des droits et taxes dont le taux cumulé est fixé à 4% et se décompose comme suit :

a/ Pour le Diamant

Droit de Sortie (DS)	2,25%
Taxe de Promotion Minière (TPM)	0,75%
Frais de Certification / Bureau Permanent du Processus de Kimberley	0,50%
Redevance Equipement Informatique	0,50%

Le reste sans changement.

LIRE**Art.26**

Tarif	Libellé simplifié	Taux
71 02	Diamant brut	4% de la Valeur d'expertise BECDOR
71 08	Diamant travaillé	2,75% de la Valeur Transactionnelle
71 08	Or brut	2,25% de la Valeur BECDOR
	Or travaillé	1,75% de la Valeur Transactionnelle

L'exportation du diamant brut est assujettie au paiement des droits et taxes dont le taux cumulé est fixé à 4% et se décompose comme suit :

a/ Pour le Diamant

Droit de Sortie (DS)	1,50%
Taxe de Promotion Minière (TPM)	0,50%
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	1,25%
Frais de Certification / Bureau Permanent du Processus de Kimberley	0,50%

3

24

Redevance Equipement Informatique	0,25%
-----------------------------------	-------

Le reste sans changement.

III- DISPOSITION RELATIVE A LA PRODUCTION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS SECURISES

Article 28: Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances de l'année 2000 relatives aux droits des timbres applicables aux documents officiels revues par les dispositions de l'article 9 de la loi de finances 2014, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU :

- Article 9 :**
- Passeport : durée de validité 5 ans.....50.000 FCFA
 - Carte d'identité : durée de validité 10 ans.....4.500 FCFA
 - Laissez-passer : durée de validité 3 mois.....2.500 FCFA
 - Carte de séjour :
 - privilégiés-CEMAC.....50.000 FCFA
 - résidents temporaires : durée de validité 2 ans..... 100.000 FCFA
 - Sauf-conduit : durée de validité 3 mois (1 voyage).....30.000 FCFA
 - Visa d'entrée :
 - 1^{ère} catégorie : Principe de réciprocité
 - 2^{ème} catégorie :
 - a) Transit (maximum 12 jours).....15.000 FCFA
 - b) Court séjour (1 mois).....20.000 FCFA
 - c) Long séjour (3 mois).....100.000 FCFA
 - d) Visa de groupe touristique (20 personnes minimum).....10.000 FCFA
 - Permis de conduire.....10.000 FCFA
 - Duplicata de permis de conduire.....10.000 FCFA
 - Carte grise.....15.000 FCFA
 - Duplicata carte grise.....30.000 FCFA
 - Capacité de renouvellement.....15.000 FCFA
 - Duplicata capacité.....15.000 FCFA
 - Certificat de mise sur cale.....30.000 FCFA
 - Autorisation de transport.....20.000 FCFA

Le reste sans changement.

LIRE :

- Article 9 :**
- Passeport : durée de validité 5 ans.....50.000 FCFA
 - Carte d'identité : durée de validité 10 ans.....4.500 FCFA
 - Laissez-passer : durée de validité 3 mois.....2.500 FCFA
 - Carte de séjour :
 - privilégiés-CEMAC.....50.000 FCFA
 - résidents temporaires : durée de validité 2 ans..... 100.000 FCFA

- Sauf-conduit : durée de validité 3 mois (1 voyage).....30.000 FCFA
- Visa d'entrée :
- 1^{ère} catégorie : Principe de réciprocité
- 2^{ème} catégorie :
- e) Transit (maximum 12 jours).....15.000 FCFA
- f) Court séjour (1 mois).....20.000 FCFA
- g) Long séjour (3 mois).....100.000 FCFA
- h) Visa de groupe touristique (20 personnes minimum).....10.000 FCFA
- **Permis de conduire : durée de validité 5 ans15.000 FCFA**
- **Permis de conduire : durée de validité 10 ans45.000 FCFA**
- Duplicata de permis de conduire.....10.000 FCFA
- Carte grise.....15.000 FCFA
- Duplicata carte grise.....30.000 FCFA
- Capacité de renouvellement.....15.000 FCFA
- Duplicata capacité.....15.000 FCFA
- Certificat de mise sur cale.....30.000 FCFA
- **Autorisation de transport.....10.000 FCFA**
- **Certificat de capacité : durée de validité 1 an.....10.000 FCFA**
- **Certificat d'immatriculation.....15.000 FCFA**
- **Plaque d'immatriculation de moto.....11.500 FCFA**
- **Plaque d'immatriculation de particulier ou de l'administration.....11.500 FCFA**
- **Plaque d'immatriculation diplomatique.....24.000 FCFA**
- **Plaque d'immatriculation temporaire.....18.000 FCFA**

Le reste sans changement.

IV- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 29:

Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2020 sont évaluées à **282 984 759 000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres : 143 498 000 000 FCFA

- Douanes : 62 958 182 000 FCFA
- Impôts : 56 244 000 000 FCFA
- Trésor : 24 295 818 000 FCFA

b) Les ressources extérieures : 139 486 759 000 FCFA

Les appuis budgétaires : 44 650 000 000 FCFA

Les appuis projets : 94 836 759 000 FCFA

- Dons projets : 88 777 815 000 FCFA
- Emprunts : 6 058 944 000 FCFA

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX
OPERATIONS DE TRESORERIE

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A/ DES ABATTEMENTS SUR SALAIRES

Article 30 : Les dispositions de l'article 41 de la Loi n°14.003 du 13 Juin 2014, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2014 sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article 41 : Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2014, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'État, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'État exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

Tranche	Taux
300 001 à 500 000	5%
500 001 à 900 000	10%
900 001 et plus	15%

LIRE :

Article 41 : Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2020, une réduction mensuelle sur les rémunérations brutes de toute personne émargeant sur le budget de l'État, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'État exerçant dans les missions diplomatiques à l'étranger selon le barème ci-après :

Tranche	Taux
500 001 à 900 000	5%
900 001 et plus	10%

B/ DU TAUX HARMONISE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 31 : Il est institué, à partir des salaires du mois de janvier 2020, un taux harmonisé d'allocations familiales à **2 500 F CFA par enfant**. La prise en charge est limitée à cinq (05) enfants pour chaque fonctionnaire et agent de l'État.

C/ DES CREDITS OUVERTS

Article 32: Le montant des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2020 est fixé à **293 609 314 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

Dépenses primaires : 160 318 054 000 F CFA
Remboursement de la dette : 14 922 010 000 F CFA
Dépenses d'équipement : 118 369 250 000 F CFA




II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES PUBLICS NON OPERATIONNELS

Article 33 : Toutes les taxes et redevances créées au profit des Agences, Fonds et certains Organismes publics non opérationnels ci-dessous énumérés, sont abrogées ainsi que l'existence de ceux-ci.

Il s'agit de :

N°	Organisme	Sigle	Département de tutelle technique
1	Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique	ACER	Energie et hydraulique
2	Agence Centrafricaine de la Promotion de l'Habitat	ACPH	Ministère de l'Urbanisme, de la Ville et de l'Habitat
3	Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières	AGDRF	Eaux et Forêts
4	Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement	ARSEA	Energie et hydraulique
5	Office de Recherches Géologiques et d'Exploitation Minière	ORGEM	Mines
6	100 LOGEMENTS		Ministère de l'Urbanisme, de la Ville et de l'Habitat

Il est mis fin aux subventions et transferts accordés par le budget général de l'Etat aux organismes publics cités ci-dessus.

Un arrêté du Ministre en charge des finances fixera les modalités d'application de recouvrement des recettes.

III- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2020 fait ressortir un besoin de financement de 10 624 555 000 F CFA déterminé ainsi qu'il suit :




EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES 2020

(En milliers de francs CFA)

Ressources

Recettes fiscales	104 281 912	105 332 965	1,01%
Recettes non fiscales	25 089 178	24 339 702	-2,99%
Autres recettes non fiscales	10 235 264	13 428 509	31,20%
Recettes sur exercices antérieurs	319 965	396 824	24,02%
Total Recettes Propres	139 926 319	143 498 000	2,55%
Dont :			
Retenues sur salaires	7 944 447	8 302 000	4,50%
Ressources extérieures	141 925 135	139 486 759	-1,72%
Appuis budgétaires	77 600 000	44 650 000	-42,46%
Dont tirage sur emprunt			
Appuis projets	64 325 136	94 836 759	47,43%
dont Dons projets	58 115 137	88 777 815	52,76%
Emprunts	6 210 000	6 058 944	-2,43%
TOTAL RESSOURCES	281 851 456	282 984 759	0,40%

Charges

Dépenses primaires	150 847 781	160 318 054	6,28%
Dépenses de personnel	63 473 193	68 389 792	7,75%
Dépenses de biens et services	42 268 265	45 175 762	6,88%
Frais financiers	6 403 700	4 614 620	-27,94%
Transferts et subventions	38 702 623	42 137 880	8,88%
Dépenses d'investissement	93 079 542	118 369 250	27,17%
Budget de l'Etat/BEC	28 754 405	23 532 491	-18,16%
Financements extérieurs	64 325 137	94 836 759	47,43%
Dépenses de remboursement de la dette	18 567 270	14 922 010	-19,63%
TOTAL CHARGES	262 494 593	293 609 314	11,85%
Dont autres charges (dépenses fiscales)	(*) 7 944 447	(**) 8 302 000	

Solde budgétaire global	19 356 863	-10 624 555	-154,89%
Solde budgétaire primaire	-33 272 167	-35 737 925	7,41%
Solde global/PIB	1,42%	-0,73%	
Déficit primaire/PIB	2,4%	2,4%	
PIB nominal	1 359 000 000	1 463 000 000	7,65%

NB: (*) Ce montant représente les retenues sur salaires au titre du collectif 2019.

(**) Ce montant représente les retenues sur salaires au titre du budget 2020.

Article 35 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 34 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

S



DEUXIEME PARTIE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES
TITRE I
MOYENS DE SERVICES
BUDGET GENERAL

Article 36 : Les crédits ouverts au titre du budget 2020 sont arrêtés à **293 609 314 000 FCFA :**

- Dépenses de Personnel : 68 389 792 000 FCFA
- Dépenses de biens et services : 45 175 762 000 FCFA
- Dépenses en Frais financiers : 4 614 620 000 FCFA
- Dépenses d'Intervention : 42 137 880 000 FCFA
- Dépenses d'Investissement : 118 369 250 000 FCFA
- Dépenses de Remboursement de la Dette : 14 922 010 000 FCFA

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de Développement des charges de l'Etat.

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37: La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2020 est fixée au 15 novembre 2020.

Article 38 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2020 est fixée au 15 décembre 2020.

Article 39 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2021.

Article 40 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 41: La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera.



Fait à Bangui, le 17 DEC. 2019

Professeur Faustin Archange TOUADERA